

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00819
Numéro SIREN : 792 037 988
Nom ou dénomination : 7 OPTTEAM

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2022 sous le numéro de dépôt 13684

7 OPTTEAM

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.470 euros
1 rue Du Guesclin, BP 61905 – 44019 NANTES CEDEX 1
792 037 988 RCS NANTES

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL MODIFICATIONS STATUTAIRES POUVOIRS

Entre

- Monsieur Jean-Pierre ROSSIGNOL,
- la société HPG9, *représentée par Monsieur Laurent OTHACEHE,*
- la société BSH (878 114 388 RCS LORIENT), *représentée par Monsieur Bruno RENIMEL, gérant,*

Agissant en qualité de seuls associés (ci-après les Associés) de la société 7 OPTTEAM (ci-après la Société),

*

Après avoir exposé ce qui suit :

Aux termes d'une décision des associés en date du 20 décembre 2021, les associés avaient décidé qu'une seconde réduction du capital social sera réalisée au plus tard le 31 décembre 2022, par voie de rachat des treize (13) actions restant à appartenir à Monsieur Jean-Pierre ROSSIGNOL dans le capital de la Société, moyennant un prix total de cinquante deux mille euros (52.000 €).

*

Ont été prises les décisions suivantes concernant la Société, en application des statuts :

PREMIERE DECISION.- REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Les Associés décident de réduire le capital social d'une somme de cent trente euros (130 €) pour le ramener de dix mille quatre cent soixante dix euros (10.470 €) à dix mille trois cent quarante euros (10.340 €) par voie de rachat de treize (13) actions appartenant à Monsieur Jean-Pierre ROSSIGNOL au prix unitaire de quatre mille euros (4.000 €), soit un prix total de cinquante deux mille euros (52.000 €).

En conséquence, aux termes de lettres remises en mains propres contre récépissé, une offre d'achat, contenant toutes les mentions exigées par la loi, a été adressée à chaque associé.

Chacun de représentants des sociétés HPG9 et BSH déclare renoncer expressément à faire racheter par la Société des actions appartenant à la société qu'il représente.

Monsieur Jean-Pierre ROSSIGNOL souhaite voir racheter les treize (13) actions lui appartenant.

Le nombre total des demandes d'achat correspond donc au nombre total d'actions dont le rachat et l'annulation étaient proposés.

Le président rappelle que la réduction du capital social n'étant pas motivé par des pertes, les créanciers sociaux disposeront, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition.

Les Associés décident donc d'autoriser le retrait de Monsieur Jean-Pierre ROSSIGNOL et de réduire le capital social de la Société d'un montant de cent trente euros (130 €), par voie de rachat par la Société et d'annulation de treize (13) actions appartenant à Monsieur Jean-Pierre ROSSIGNOL dans le capital de la Société.

Les Associés décident que le rachat des treize (13) actions appartenant à Monsieur Jean-Pierre ROSSIGNOL est consenti et accepté, moyennant le prix de cinquante deux mille euros (52.000 €) payable comptant ce jour, ce que Monsieur Jean-Pierre ROSSIGNOL reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

La différence entre le prix global de rachat des parts sociales annulées et leur valeur nominale, soit la somme de cinquante et un mille huit cent soixante dix euros (51.870 €), sera imputée sur le poste « *Autres réserves* » figurant au bilan.

Monsieur Jean-Pierre ROSSIGNOL reconnaît expressément que :

- tous les droits attachés aux parts rachetées, y compris le droit au bénéfice de l'exercice en cours, s'éteignent ce jour ;
- il n'est plus ni créancier ni débiteur d'aucune somme à l'égard de la Société.

Il s'engage à n'exercer aucun recours, contentieux et/ou gracieux, au titre de tout litige, différend, contestation ou tout autre événement relatif à la Société et à sa qualité d'associé ; à toute réclamation à quelque titre que ce soit ; à toute demande de paiement d'indemnité ou dommages-intérêts quelconques, et à n'exercer quelque action que ce soit, à quelque titre que ce soit.

La réduction de capital deviendra définitive sous réserve de l'absence d'opposition des créanciers pendant les délais d'opposition relatés ci-dessous.

Complément de prix

Il est ici rappelé qu'aux termes de la décision des associés en date du 20 décembre 2021, il avait été convenu « *qu'il sera versé par la Société à Monsieur Jean-Pierre ROSSIGNOL un complément de prix d'un montant de cinquante mille euros (50.000 €) en cas de cession par les associés de la totalité des titres composant le capital de la Société avant le 31 décembre 2026 moyennant un prix minimum de sept millions euros (7.000.000 €).*

Il sera versé le jour de la signature de l'acte de cession, un instant de raison avant la régularisation des actes de cession de titres et des ordres de mouvements. »

DEUXIEME DECISION.- REALISATION DE LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Les Associés, comme conséquence du rachat par la Société de ces treize (13) actions appartenant à Monsieur Jean-Pierre ROSSIGNOL, décident :

a.- de réduire le capital social de la somme de cent trente euros	130 €
pour le ramener de :	
dix mille quatre cent soixante dix euros	10.470 €
à :	-----
dix mille trois cent quarante euros	10.340 €

b.- et de procéder à cette réduction de capital par voie d'annulation de treize (13) actions appartenant à Monsieur Jean-Pierre ROSSIGNOL, ce qui est expressément accepté par ce dernier.

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit au bénéfice de l'exercice en cours, s'éteindront le jour même de leur rachat.

Cette opération de réduction du capital deviendra définitive à l'expiration des délais d'opposition prévus par l'article L.225-205 du Code de commerce.

TROISIEME DECISION.- MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les Associés, en conséquence des décisions précédentes, décident que les articles 6 et 7 des statuts sont de plein droit remplacés par les dispositions suivantes :

«ARTICLE 6.- APPORTS

(...)

Aux termes d'une décision des associés en date du 5 mai 2022, le capital social a été réduit d'une somme de cent trente euros (130 €) par voie de rachat et d'annulation de treize (13) actions.

ARTICLE 7.- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille trois cent quarante euros (10.340 €) et est divisé en mille trente quatre (1.034) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, de même catégorie, intégralement libérées. »

QUATRIEME DECISION.- FORMALITES

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal constatant ses décisions, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et autres prescrites par la loi et les règlements.

*

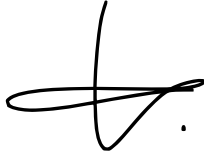
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte, qui a été signé par les Associés ou leur représentant.

Fait à NANTES
L'an deux mille vingt deux
Le cinq mai

Monsieur Jean-Pierre ROSSIGNOL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP ROSSIGNOL', with a stylized, cursive script.

La société HPG9
Représentée par Monsieur Laurent OTHACEHE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L OTHACEHE', with a stylized, cursive script.

La société BSH
Représentée par Monsieur Bruno RENIMEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B RENIMEL', with a stylized, cursive script.